

AMENDEMENT 372

déposé par Francis Wurtz, Bairbre de Brún, Ilda Figueiredo, Ole Krarup, Kartika Tamara Liotard, Helmuth Markov, Erik Meijer, Willy Meyer Pleite, Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis, Miguel Portas, Miloslav Ransdorf, Marco Rizzo, Esko Seppänen, Jonas Sjöstedt et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 372

Article 2, paragraphe 2, point cq) (nouveau)

cq) aux services d'intérêt économique général que l'État membre responsable ou la Communauté soumet à des obligations de service public spécifiques;

Or. en

Justification

L'article III-6 du traité constitutionnel stipule que "... l'Union et ses États membres... veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et ces conditions sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services." Ne pas exclure les services d'intérêt général des dispositions de la directive constituerait un tel préjudice.

AMENDEMENT 373

déposé par Francis Wurtz, Bairbre de Brún, Ilda Figueiredo, Ole Krarup, Kartika Tamara Liotard, Helmuth Markov, Erik Meijer, Willy Meyer Pleite, Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis, Miguel Portas, Miloslav Ransdorf, Marco Rizzo, Esko Seppänen, Jonas Sjöstedt and Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 373

Article 17, point 23 p) (nouveau)

23 p) aux services d'intérêt économique général que l'État membre responsable ou la Communauté soumet à des obligations de service public spécifiques;

Or. en

Justification

L'article III-6 du traité constitutionnel stipule que "... l'Union et ses États membres... veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et ces conditions sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services." Ne pas exclure les services d'intérêt général des dispositions de la directive constituerait un tel préjudice.